

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n°2007-1623

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi portant insertion d'un article 664 bis dans le Code de procédure pénale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 DECEMBRE 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE

Cheikh Hadjibou SOUMARE

**Projet de loi portant insertion d'un article 664 bis
dans le Code de procédure pénale**

EXPOSE DES MOTIFS

L'examen de notre procédure pénale permet de constater que le Sénégal a consacré l'ensemble des systèmes de compétence à l'exception de celui fondé sur la théorie de la personnalité passive.

Cette dernière fait de plus en plus référence à la nationalité de la victime de l'infraction comme critère de détermination de compétence.

Alors que la législation sénégalaise s'intéresse très largement à la poursuite et au jugement d'auteurs d'infractions commises hors du territoire national à travers les articles 664 à 671 du Code de procédure pénale, elle reste muette sur les crimes ou délits dont nos ressortissants sont victimes à l'étranger.

Notre politique criminelle ne saurait ainsi méconnaître le sort de ces sénégalais au moment où, la solidarité mondiale face au phénomène criminel, a amené la majeure partie des législations nationales à retenir la compétence de leurs juridictions pour les crimes ou délits dont leurs ressortissants sont victimes.

Le présent projet de loi, outre qu'il tend à permettre à l'Etat d'assurer la sécurité et la protection de ses ressortissants où qu'ils se trouvent, participe à l'éradication des vicissitudes parfois trop inégalitaires entre des systèmes de procédure pénale à vocation communautaire et même souvent entre individus vivant dans un territoire commun mais relevant de systèmes juridiques différents.

Aussi est-il, proposé l'insertion au Titre XII du livre quatrième du Code de procédure pénale d'un nouvel article 664 bis qui permet désormais à notre justice de connaître des infractions dont nos ressortissants sont victimes à l'étranger.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2007

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES
DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°05/2008 PORTANT INSERTION
D'UN ARTICLE 664 BIS DANS LE CODE DE
PROCÉDURE PÉNALE**

PAR

**M. AMADOU DIENG
RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, s'est réunie le mercredi 05 février 2008, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly LO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°05/2008 portant insertion de l'article 664 bis dans le Code de procédure pénale.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs.

En abordant l'examen du projet de loi n°05/2008 portant insertion de l'article 664 bis dans le Code de procédure pénale, Monsieur le Ministre d'Etat, dans l'exposé des motifs, fera remarquer que cela permet de constater que le Sénégal a consacré l'ensemble des systèmes de compétence à l'exception de celui fondé sur la théorie de la personnalité passive.

Cette dernière, ajoutera-t-il, fait de plus en plus référence à la nationalité de la victime de l'infraction comme critère de détermination de compétence.

En effet, alors que la législation sénégalaise s'intéresse très largement à la poursuite et au jugement d'auteurs d'infractions commises hors du territoire national à travers les articles 664 et 671 du code de procédure pénale, elle reste muette sur les crimes ou délits dont nos ressortissants sont victimes à l'étranger.

Notre politique criminelle, fera-t-il remarquer, ne saurait ainsi méconnaître le sort de ces Sénégalais au moment où la solidarité mondiale, face au phénomène criminel, a amené la majeure partie des législations nationales à retenir la compétence de leurs juridictions pour les crimes ou les délits dont leurs ressortissants sont victimes.

Le présent projet de loi, outre qu'il tend à permettre à l'Etat d'assurer la sécurité et la protection de ses ressortissants où qu'ils se trouvent, participe à l'éradication des vicissitudes parfois trop inégalitaires entre les systèmes de procédure pénale à vocation communautaire et même souvent entre individus vivant dans un territoire commun mais, relevant de systèmes juridiques différents.

Aussi, est-il proposé l'insertion, au titre 12 du livre 4^{ème} du Code de procédure pénale, d'un nouvel article 664 bis qui permet désormais à notre justice de connaître des infractions dont nos ressortissants sont victimes à l'étranger.

Telle est, Monsieur le Président, Mesdames Messieurs, l'économie du présent projet de loi soumis à votre examen, conclura Monsieur le Ministre d'Etat.

A la suite de l'exposé introductif de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont pris la parole pour le féliciter et l'interpeller sur un certain nombre de questions relatives aux points suivants :

- a) l'importance et l'opportunité de l'article 664 bis ;
- b) les modalités de son application et les imprécisions notées dans l'article pouvant donner lieu à des interprétations diverses.

Certains Commissaires, en effet, trouvent que le texte soumis à leur appréciation est d'un apport inestimable en ce sens qu'il vient combler un vide juridique longtemps préjudiciable à nos compatriotes émigrés le plus souvent victimes de crimes, de délits, d'exploitation, d'agression physique, morale ou raciale.

Aussi ont-ils salué la mesure et félicité Monsieur le Ministre d'Etat sur l'utilité et la portée de l'article, en ce sens qu'il permet de rassurer nos compatriotes vivant à l'étranger.

A présent, leurs intérêts vont être pris en considération au cas où ils seraient victimes d'infractions commises à l'étranger.

Cependant, feront remarquer vos Commissaires, le problème est de savoir comment les Sénégalais de l'extérieur pourront saisir nos tribunaux.

Devront-ils s'adresser à nos ambassades, viendront-ils directement au Sénégal pour saisir nos tribunaux ?

Enfin sur les termes de l'article, « l'expression décision définitive rendue à l'étranger », selon vos Commissaires, mérite d'être élucidée.

En effet, en lisant le texte, on peut penser que c'est un obstacle à la saisine des tribunaux sénégalais par nos ressortissants victimes à l'étranger.

Après avoir tour à tour remercié vos Commissaires, Monsieur le Président de la Commission a de nouveau donné la parole à Monsieur le Ministre d'Etat pour qu'il apporte des réponses aux questions soulevées.

Monsieur le Ministre d'Etat, dans ses réponses, attirera l'attention sur le nombre de questions qui se recoupent. Je pense, dira t-il, que vous avez tous perçu le sens de cette loi.

La loi proposée à l'examen de vos Commissaires opte pour une compétence subsidiaire de nos juridictions nationales.

Ces compétences ne pourraient s'exercer qu'en cas de défaillance de juridictions de l'autorité étrangère à soumettre l'affaire à la connaissance de ces juridictions.

Illustrant son propos, pour être plus clair, il donnera l'exemple d'un Sénégalais victime d'un délit en France et qui a saisi, par les voies appropriées, les systèmes judiciaires français.

Si, au bout du compte, il constate qu'il y a une défaillance dans le traitement de sa requête, l'article que vous allez adopter lui permettra de se faire justice au Sénégal.

C'est une forme, en fait, de compétence universelle que nous donnons à notre système judiciaire, dira Monsieur le Ministre d'Etat.

Au cas où existeraient des accords de coopération judiciaire, la question est réglée.

Les accords prévoient les modalités de leur application c'est-à-dire : qui doit faire quoi ?

Il y a les commissions rogatoires, les extraditions. Au cas où il n'y aurait pas d'accord, l'auteur de l'infraction commise sur les Sénégalais sera jugé au Sénégal et s'il ne se présente pas, par défaut.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté à la majorité le projet de loi n°05/2008 portant insertion de l'article 664 bis dans le Code de procédure pénale et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N° 07/2008

132663

Loi portant insertion d'un article 664 bis dans le Code de procédure pénale

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du lundi 11 février 2008, la loi provisoire dont
la teneur suit :

Article unique : Il est inséré au Titre XII du Livre quatrième du Code de procédure pénale, un article 664 bis ainsi rédigé :

Article 664 bis : tout citoyen sénégalais, qui hors du territoire de la république, a été victime d'un crime ou d'un délit, peut saisir les juridictions sénégalaises si les faits n'ont pas donné lieu à une décision définitive sur le fond.

Fait à Dakar, le 11 février 2008

Le Président de séance

Diégane SENE